



## Arrêt

**n° 143 936 du 23 avril 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 avril 2011, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13)* », prise le 30 mars 2011.

Vu le titre 1<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mai 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. KHALIFA *loco* Me S. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant semble être arrivé en Belgique le 22 mars 2007, suite à un transfert en provenance d'Allemagne. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui a été délivré à cette date. Il a toutefois déclaré, à l'occasion de sa demande d'asile, être arrivé en Belgique le 23 mars 2007.

1.2. Le 27 mars 2007, le requérant a introduit une demande d'asile. Le 2 avril 2007, la Belgique a demandé sa prise en charge aux autorités allemandes, lesquelles ont refusé cette demande le 11 avril 2007. Le 27 avril 2007, la Belgique a ensuite demandé la prise en charge du requérant aux autorités françaises, lesquelles ont également refusé cette demande le 22 juin 2007 et confirmé leur position le 6 juillet 2007. Les instances d'asile belges ont, dès lors, traité la demande d'asile du requérant, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 6 735 du 30 janvier 2008 du Conseil de ceans.

1.3. Par courrier daté du 29 janvier 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi, laquelle était toujours à l'examen au moment de la prise de la décision querellée et semble toujours être pendante.

1.4. En date du 30 mars 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le jour même.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF(S) DE LA DECISION »**

*0-article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1 er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;*

***l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».***

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique :

- *« de l'excès de pouvoir, de l'erreur de droit, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ;*
- *de la violation des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;*
- *de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation ces (sic.) actes administratifs ;*
- *de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers (sic.) ;*
- *de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier ;*
- *de la violation du principe de proportionnalité ».*

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas valablement motivé la décision entreprise, dans la mesure où « rien n'a été fait afin de vérifier l'identité réelle et exacte, ainsi que la réalité de la cohabitation de la partie requérante avec sa compagne » et où la partie défenderesse n'a pas vérifié « si ca (sic.) décision pourrait violer un quelconque droit protégé par la Convention européenne des droits de l'Homme ». Elle affirme déposer des pièces probantes démontrant une cohabitation de plus d'une année. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir statué en prenant en considération « les faits et la situation réelle de la partie requérante, qui dépose plusieurs documents et attestations signés par leur entourage et amis ».

## **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments de la cause, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que, contrairement à ce qui est prétendu dans le courriel envoyé le 23 mai 2011 par la commune de Forest à la partie défenderesse, le 29 janvier 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, dans laquelle il a notamment fait valoir sa relation avec une Belge, leur intention de se marier ainsi que sa cohabitation avec sa compagne, en indiquant que « *Depuis leur rencontre, le couple ne s'est plus jamais quitté ; Le requérant vit maritalement avec sa femme et les enfants de sa femme ; (...)* ». Le Conseil observe également que l'intention de mariage du requérant ressort d'un document provenant de l'ambassade du Royaume de Belgique à Beyrouth, daté du 14 mai 2009 et figurant au dossier administratif.

Force est toutefois de constater qu'il ne ressort ni de la décision attaquée ni du dossier administratif que ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse, lors de la prise de la décision attaquée. Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est nullement de nature à remettre en cause les considérations qui précèdent, dans la mesure où elle se contente d'affirmer que l'article 7 de la Loi suffit à lui seul à motiver la décision querellée, et que la partie défenderesse n'avait pas connaissance de la cohabitation du requérant avec une Belge.

La partie défenderesse estime également que « *le simple fait d'être en couple, en cohabitation ou même marié ne peut suffire à bénéficier d'un droit de séjour sur le territoire belge. Il appartenait à la partie requérante d'introduire une demande spécifique pour obtenir un titre de séjour sur base de sa relation durable avec sa compagne. Or, elle s'est abstenue de le faire et a privilégié la vie précaire et illégale* » et qu'à « *supposer la relation établie, la partie défenderesse rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux enfants et aux parents et cette protection ne s'étend qu'exceptionnellement. Selon la Cour européenne des droits de l'Homme, les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, ce qui n'est pas le cas en l'espèce* », éléments qui n'apparaissent toutefois que comme une motivation *a posteriori*, laquelle laquelle ne peut être admise dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en cette articulation, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le reste du moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 30 mars 2011, est annulé.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

#### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE